

## ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2013 et mettant en demeure la SNC SOLANA représentée par M. le Gérant de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1986 l'autorisant à exploiter la microcentrale hydroélectrique du Comté à Bonas sur la Baïse

Le Préfet du GERS,

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et, notamment ses articles L. 214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L214-6 et L. 216.1 et suivants, relatifs aux sanctions administratives ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-6 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement, R 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et notamment la rubrique n° 5.2.2.0 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 1986 modifié, portant règlement d'eau pour l'installation d'une microcentrale hydroélectrique sur le site du Comté à Bonas dans le Gers, autorisation accordée pour une durée de 30 ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2013 mettant en demeure la SNC SOLANA de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1986 l'autorisant à exploiter la microcentrale hydroélectrique du Comté à Bonas sur la Baïse ;

**Vu** le dossier déposé à la DDT par le bureau d'études GA CONSULTING pour le compte de la SNC SOLANA le 03 septembre 2013, intitulé «dossier de travaux de mise en conformité de la centrale hydroélectrique du Comté à Bonas» ;

**Considérant** qu'il convient de préserver les intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'administration, conformément à l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 1986, a jusqu'au 18 février 2015 pour notifier au permissionnaire sa décision de refuser le renouvellement de l'autorisation actuelle ;

**Considérant** qu'en application de l'article L216-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des articles L211-2, L211-3, L211-5, L211-7, L211-12, L211-14, du II de l'article L212-5-1 et des articles L214-1 à L214-9, L214-11 à L214-13, L214-17, L214-18, L215-14 et L215-15 ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire ;

**Considérant** que le dossier susvisé ne prend pas en compte la totalité des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2013 et plus précisément la partie liée au curage de la retenue;

**Considérant** que le dossier relatif au curage ne sera pas déposé à la DDT avant la date butoir mentionnée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2013 susvisé ;

**Considérant** les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 26 octobre 2013 ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2013 mettant en demeure la SNC SOLONA de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 février 1986 l'autorisant à exploiter la microcentrale hydroélectrique du Comité à Bonas sur la Baïse est abrogé.

**Article 2** : La SNC SOLANA, représentée par M. le Gérant, dont le siège social se trouve à VOEUIL ET GIGET (16400), est mise en demeure :

- de réaliser les travaux de mise en conformité :

changement de la vanne de décharge sur le seuil, remise en état du seuil (scellement des pierres manquantes), implémentation d'un dispositif permettant d'assurer le respect du débit réservé de 1200l/s minimum en tout temps et son contrôle aisé et mise en place d'échelles limnimétriques dans un délai maximum de 9 mois à compter de la date d'accord donnée par le service en charge de la police de l'eau de la DDT ;

- de déposer au guichet unique de l'eau de la DDT un dossier de travaux loi sur l'eau, complet et recevable, détaillant notamment la méthode et les moyens techniques mis en œuvre pour la mise en conformité avec l'arrêté préfectoral valant règlement d'eau du 18 février 1986 modifié le 6 novembre 1990 actuellement en cours, sur le point relatif au curage de tout ou partie de la retenue, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- de réaliser les travaux de curage :

↳ avant fin mai 2015 si les travaux sont soumis au régime de la déclaration au titre de l'article R 214-32 du code de l'environnement ;

↳ avant le 31 décembre 2015 si les travaux sont soumis au régime de l'autorisation au titre de l'article R214-6 du code de l'environnement.

**Article 3** : La mise en oeuvre des prescriptions fixées à l'article 2 rendra caduque le présent arrêté.

**Article 4** : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des sanctions administratives prévues aux articles L216-1 et suivants du Code de l'environnement (remise en état des lieux, suspension d'autorisation d'exploitation, consignation de sommes, exécution d'office).

**Article 5** : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, conformément à l'article R214-87 du Code de l'environnement, le contrat d'achat de l'énergie produite sera suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bonas.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie en sera déposée à la mairie de Bonas et pourra y être consultée,

- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

- il sera mis sur le site internet de la DDT du Gers pendant une durée minimum de six mois.

**Article 7** : Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que Monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amenée à donner à ces infractions.

**Article 8** : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 9** : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Maire de Bonas, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Chef du Service départemental de l'Office National d' l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 02 DEC 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING